



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 142-2016

Conditions de services de l'électricité par Hydro-Joliette

CONSIDÉRANT l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 21 mars 2016.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Table des matières

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE 2 – INFORMATIONS.....	3
CHAPITRE 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	4
CHAPITRE 4 – RESPONSABILITÉ.....	9
PARTIE II – L'ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ.....	11
CHAPITRE 5 – DEMANDE D'ABONNEMENT	11
CHAPITRE 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT	12
CHAPITRE 7 – TERME DE L'ABONNEMENT	15
CHAPITRE 8 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ	16
CHAPITRE 9 – DÉPÔTS.....	17
CHAPITRE 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	19
CHAPITRE 11 – FACTURATION ET PAIEMENT	21
Section 1 – Modes de facturation	21
Section 2 – Modes de paiement	23
CHAPITRE 12 – REFUS OU INTERRUPTION DU SERVICE	25
Section 1 – Interruption pour fins du réseau	25
Section 2 – Refus ou interruption de service ou de la livraison de l'électricité.....	25
CHAPITRE 13 – ACCÈS AUX INSTALLATION DU DISTRIBUTEUR.....	28
PARTIE III – ALIMENTATION	29
CHAPITRE 14 – MODES D'ALIMENTATION.....	29
Section 1 – Alimentation en basse tension.....	29
Section 2 – Alimentation en moyenne tension.....	31
CHAPITRE 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE	33
CHAPITRE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS	37
Section 1 – Droits et accès.....	37
Section 2 – Installation électrique à alimenter	38
PARTIE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE.....	42
CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	42
ANNEXE I.....	43
ANNEXE II.....	45
ANNEXE III.....	47

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 – Champ d'application

Champ d'application

1.0 Les dispositions du présent règlement établissent les conditions de service de l'électricité par la Ville de Joliette.

Modalités d'alimentation des installations en haute tension ou en moyenne tension d'un courant de plus de 260 A

1.1 Malgré l'article 1.0, lors d'une demande d'alimentation pour une installation au service d'électricité en moyenne tension et lorsque le courant maximum excède 260 A à une tension triphasée ou en haute tension, les dispositions de la partie III du présent règlement s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Une entente entre les requérants et le distributeur doit alors consigner par écrit les conditions applicables ainsi que lesdits ajustements, avant le début des travaux, y compris les éléments suivants :

1. La date prévue de mise sous tension de l'installation électrique;
2. La description des travaux et des options qui seront réalisées par le distributeur;
3. La contribution financière du requérant au coût des travaux et les modalités de paiement;
4. L'engagement de puissance du requérant;
5. Les garanties financières à fournir par le requérant;
6. Les conditions relatives au report ou à l'abandon de la demande d'alimentation.

Les garanties financières exigées par le distributeur doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de la part du requérant.

Chapitre 2 – INFORMATIONS

Information au client

- 2.1** Le distributeur informe ses clients quant au présent règlement. Il peut le faire par voie électronique.

Communication de renseignements

- 2.2** Lorsque le distributeur réalise des travaux dont le coût facturé au requérant est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus au règlement tarifaire pour les heures normales de travail du distributeur, ce dernier lui communique les renseignements suivants :
- 1.** toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par le requérant à la demande du distributeur;
 - 2.** le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus au règlement tarifaire qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;
 - 3.** le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisé selon le coût réel engagé une fois ceux-ci terminés.

Département

- 2.3** La Ville de Joliette maintient un département connu comme étant : Hydro-Joliette.
- 2.4** Hydro-Joliette est chargé de toutes les opérations du système de distribution d'électricité de la Ville de Joliette.

Administration et direction

- 2.5** Ce département relève du conseil municipal de la Ville de Joliette et l'administration en est confiée au directeur d'Hydro-Joliette.

Facturation (perception)

- 2.6** La perception se fait sous la direction d'un officier de la ville, nommé à cette fin et connu comme étant le « directeur des Revenus et perception ». Il relève du directeur général. Les sommes qu'il perçoit est déposé au compte général de la Ville de Joliette, sous le contrôle du trésorier et y demeure jusqu'à ce qu'il soit employé aux fins pour lesquelles il a été prélevé ou jusqu'à ce qu'il soit disposé par le conseil.

Chapitre 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Interprétation

3.1 Le présent règlement complète et ajoutent au règlement tarifaire. Ainsi les définitions du règlement tarifaires sont applicables dans le présent règlement et en font partie intégrante comme si elles y étaient au long reproduites.

Définitions

3.2 Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Abonnement » : tout contrat conclu entre un client et le distributeur pour le service et la livraison de l'électricité;

« Abonnement de courte durée » : tout abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives;

« Activité commerciale » : ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services;

« Activité industrielle » : ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières;

« Alimentation temporaire » : alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant. Les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes sont également visées;

« Appareillage de mesure » : le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant et utilisé par le distributeur pour le mesurage de l'électricité;

« Bâtiment » : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins où ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du *Code national du bâtiment du Canada*, reprises dans le *Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1990* ((1993) 125 G.O. II, 7380) tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

« Branchement du client » : partie de l'installation électrique de la propriété à desservir, à partir du point de raccordement jusqu'au coffret de branchement ou au poste client;

« Branchement du distributeur » : toute portion d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est située entre le point de branchement et le point de raccordement et qui respecte l'une des conditions suivantes :

1. alimente un seul point de raccordement;
2. alimente plusieurs points de raccordement situés sur un même lot;

3. alimente plusieurs points de raccordement situés sur des lots contigus appartenant à une même personne physique ou morale.

« **Canalisation** » : un ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles;

« **Chambre annexe** » : tout ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste distributeur;

« **Chemin accessible par fardier** » : tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme et accessible aux véhicules routiers et aux véhicules lourds, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière (RLRQ chapitre C-24.2)*;

« **Chemin public** » : tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière (RLRQ chapitre C-24.2)* et, lorsque les conditions suivantes sont respectées, tout chemin de propriété privée, dont l'entretien peut être à la charge de toute personne physique ou morale :

1. le chemin doit être ouvert à la circulation des véhicules routiers;
2. le chemin doit être accessible par fardier, et ce, toute l'année;
3. les travaux de prolongement de ligne qui seraient effectués doivent permettre l'alimentation de plus d'une propriété.

« **Client** » : une personne physique ou morale, une société ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements;

« **Coffret de branchement** » : ensemble constitué d'un boîtier contenant soit des fusibles et un interrupteur ou un disjoncteur, et construit de façon à pouvoir être mis sous clef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé;

« **Compteur à radiofréquence** » : compteur à communication unidirectionnelle ou bidirectionnelle par radiofréquences pouvant interagir avec une infrastructure de mesurage afin notamment de collecter des données de consommation d'électricité;

« **Dépendance** » : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

« **Directeur** » : le directeur et le directeur adjoint du service Hydro-Joliette;

« **Distributeur** » : Hydro-Joliette;

« **Éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables;

« **Éclairage Sentinelle** » : la fourniture et l'exploitation des luminaires à cellule photoélectrique du distributeur servant à l'éclairage extérieur et la fourniture d'électricité à ces luminaires;

« **Électricité** » : l'électricité fournie par le distributeur;

« **Entente de paiement** » : les termes d'un accord visant le remboursement des sommes dues suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 11.6. L'entente de paiement doit permettre d'acquitter la dette et le coût de la consommation prévue pour le terme de l'entente;

« **Exigence technique** » : ce qui est exigé de façon à ce que l'installation électrique du client soit compatible avec le réseau du distributeur, ou à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau;

« **Exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale;

« **Haute tension** » : une tension nominale entre phases supérieures à 50 000 volts;

« **Intensité nominale** » : l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement;

« **Installation électrique** » : tout poste client et tout équipement électrique alimenté ou à être alimenté par le distributeur, en aval du point de raccordement. L'installation électrique inclut le branchement client;

« **Ligne** » : ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement. La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un;

« **Livraison de l'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité;

« **Logement** » : un local d'habitation privé, aménagé pour permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche;

« **Mensuel** » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs;

« **Mois** » : la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant;

« **Ouvrage civil** » : tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, tels que le creusage de tranchées, la pose de canalisations qui ne sont pas enrobées de béton et qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures;

« **Période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par le distributeur pour le calcul de la facture;

« **Période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

« **Point de branchement** » : point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence. Lorsqu'il n'y a pas de branchement distributeur, le point de branchement est au point de raccordement;

« Point de livraison » : un point où le distributeur livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure du distributeur. Lorsque le distributeur n'installe pas d'appareillage de mesure ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement;

« Point de raccordement » : point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur;

« Poste client » : poste de transformation n'appartenant pas au distributeur et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir;

« Poste distributeur » : poste de transformation du distributeur, dont seul les ouvrages civils et les câbles basse tension ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un coffret de branchement de plus de 600 A en basse tension;

« Puissance » :

1. petite puissance : une puissance qui n'est pas facturée qu'au-delà de 50 kW;
2. moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000kW;
3. grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW.

« Puissance disponible » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement, sans l'autorisation du distributeur;

« Règlement tarifaire » : tout règlement de la Ville de Joliette qui fixe les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

« Requérent » : tout propriétaire ou toute personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, qui demande le service d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués;

« Service complet d'éclairage public » : le service général d'éclairage public prévu au règlement tarifaire et comprenant la fourniture d'électricité, l'exploitation et l'entretien d'installations d'éclairage public;

« Service général d'éclairage public » : le service général d'éclairage public prévu au règlement tarifaire et comprenant seulement la fourniture d'électricité;

« Service d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

« Socle » : toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique;

« Système biénergie » : tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme source d'énergie;

« Tarif domestique » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées au règlement tarifaire;

« Tension » :

1. **basse tension** : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;
2. **moyenne tension** : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;
3. **haute tension** : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

« Tension en régime permanent » : valeur efficace de la tension évaluée sur une période d'intégration de 10 minutes;

« Usage domestique » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement;

« Vente à forfait » : la vente de l'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

Unités de mesure applicables

3.3 Pour l'application du présent règlement :

1. l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
2. la tension s'exprime en volts (V) ou kilovolts (kV);
3. la puissance s'exprime en watts (W) ou kilowatts (kW);
4. la puissance apparente s'exprime en voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA);
5. l'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou kilowattheures (KWh).

Chapitre 4 – RESPONSABILITÉ

Responsabilité du distributeur

- 4.1** Le distributeur ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Le distributeur ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément au présent règlement ou défaut de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Le distributeur ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes :

1. si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension selon la norme prévue à l'article 14.1;
2. si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

Le distributeur ne peut être tenu responsable des préjudices résultant de cas de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au deuxième alinéa.

En cas de grève, d'émeute, d'incendie, d'orage électrique, d'invasion, d'explosion, d'accident, d'inondation, de bris d'écluse, de bris de générateur ou d'un appareil ou matériel destiné à générer et à transmettre l'électricité de même que dans les cas de force majeure ou de toute autre cause hors de son contrôle, le distributeur ne peut être tenu responsable d'aucun dommage dû à l'interruption du courant ou à la diminution du voltage.

Garde de l'appareillage

- 4.2** Le client est gardien de l'appareillage du distributeur installé sur sa propriété desservie, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens. Il est facturé pour tout dommage. Un défaut de paiement peut entraîner une interruption de service avec tous les frais inhérents.

Absence de garantie

- 4.3** Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par le distributeur de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations desservant le client, comprenant son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable (incluant les règlements municipaux) :

1. tout abonnement conclu en vertu du présent règlement;
2. toute entente conclue en vertu du présent règlement;
3. toute installation effectuée par le distributeur;
4. tout raccordement du réseau à une installation électrique;
5. toute autorisation donnée par le distributeur;
6. toute inspection ou vérification effectuée par le distributeur;
7. le service et la livraison de l'électricité par le distributeur.

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément aux articles 18.8 et 18.16, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou au distributeur.

PARTIE II – L'ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Chapitre 5 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Demande de service

- 5.1** La demande pour obtenir le service de l'électricité doit être faite au distributeur, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.

Le changement de responsabilité ne peut, en aucun cas, être rétroactif et est effectif le jour ouvrable suivant.

Frais de gestion et d'ouverture de dossier

- 5.2** Si le demandeur a été un client du distributeur au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été client d'Hydro-Québec, d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « frais de gestion de dossier » prévus au règlement tarifaire.

Si le demandeur n'a pas été un client du distributeur au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou s'il n'a pas été client d'Hydro-Québec, d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais d'ouverture de dossier* » prévus au règlement tarifaire.

Ces frais sont exigibles à la date visée au chapitre 7, premier alinéa de l'article 7.1.

Renseignements requis

- 5.3** La demande doit contenir les renseignements énumérés à l'annexe I.

Conclusion de l'abonnement

- 5.4** L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par le distributeur aux conditions selon lesquelles l'électricité sera fournie et livrée et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.

Tous les abonnements sont valables pour un an et sujets à renouvellement ou résiliation de la part du distributeur.

Chapitre 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Responsable de l'abonnement

- 6.1** Le titulaire d'un abonnement est le client du distributeur et il doit respecter les obligations prévues au présent règlement et au règlement tarifaire.

Le client du distributeur peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Lorsque plusieurs clients sont titulaires d'un même abonnement, chaque client est responsable du paiement total de la facture d'électricité.

Erreur

- 6.2** À compter de sa connaissance, le client doit aviser par écrit immédiatement le directeur de toute erreur apparaissant sur :

1. tout abonnement, y compris ses modifications; ou
2. les factures d'électricité émises par le distributeur.

Il doit aussi aviser par écrit le directeur immédiatement de toute modification aux caractéristiques de son abonnement apportée en cours d'abonnement.

Résiliation de l'abonnement

- 6.3** Le client demeure responsable envers le distributeur à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié par écrit.

Malgré l'article 7.1 un abonnement ne peut être résilié si le client qui doit des sommes au distributeur continue de bénéficier du service électrique à la même adresse que celle pour laquelle la résiliation est demandée.

Le distributeur refuse également de mettre fin à un abonnement si la demande du client a pour but d'éviter l'application d'une modalité prévus dans le règlement tarifaire.

Point de livraison

- 6.4** Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants :

1. lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève;
2. lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes du distributeur;
3. lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis au règlement tarifaire.

Modification d'abonnement

- 6.5** Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si la nouvelle demande respecte les conditions de service, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

Utilisation de l'électricité sans abonnement

- 6.6** En l'absence d'un contrat d'abonnement, le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1.

Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficie de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un abonnement.

Responsabilité du propriétaire

- 6.7** À la suite de la résiliation de l'abonnement par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un local est vacant, le distributeur transmet un avis écrit au propriétaire pour l'informer qu'il est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement.

Le propriétaire qui devient titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais prévu à l'article 5.2.

Le refus de se rendre responsable de la consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article 6.8 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.

Ce refus doit être signifié par écrit au distributeur.

Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les 7 jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 6.1 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.

Cessation de la livraison

- 6.8** Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 12.3 et 12.9, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité.

Lors de la demande de livraison d'électricité à la suite d'une cessation, le propriétaire doit payer les « *frais de mise sous tension (auto-propriétaire)* » prévus au règlement tarifaire. Si le propriétaire n'est pas le client du distributeur pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.

Chapitre 7 – TERME DE L'ABONNEMENT

Terme de l'abonnement

10.1 L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison d'électricité, et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.

Sous réserve des catégories d'usage prévues aux paragraphes 1 à 4 du troisième alinéa :

1. l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou le distributeur le résilie en donnant un avis d'au moins 7 jours francs à cet effet;
2. l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et le distributeur ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou le distributeur le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.

Pour les catégories d'usage suivantes :

1. l'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou le distributeur le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet.
2. l'abonnement pour un service temporaire se continue de semaine en semaine jusqu'à ce que le client le résilie en donnant au distributeur un avis d'au moins un jour franc à cet effet.
3. l'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini au règlement tarifaire est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et le distributeur ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou le distributeur le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.
4. l'abonnement pour le service général d'éclairage public défini au règlement tarifaire est conclu pour un terme initial d'au moins un mois lorsque l'abonnement comporte seulement le service d'électricité et pour un terme initial d'au moins un an dans les autres cas. Il se continue jusqu'à ce que le client ou le distributeur le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.

Chapitre 8 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Caractéristiques de l'installation électrique

- 8.1** Le client fournit au distributeur les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques techniques des installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement le distributeur de tout changement dans les renseignements fournis.

Revente

- 8.2** Il est interdit de revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par le distributeur, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Le présent article ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

Chapitre 9 – DÉPÔTS

Dépôt, usage domestique

- 9.1 Pour un abonnement à des fins d'usage domestique et sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37), le distributeur peut exiger un dépôt en argent d'un client qui, au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, s'est prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) ou qui a reçu l'avis de retard mentionnant l'éventualité d'une interruption de service prévu à l'article 12.5.

Dépôt, usage autre que domestique

- 9.2 Pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique, un dépôt en argent est requis, sauf pour les abonnements suivants :
1. l'abonnement d'un organisme public visé à l'annexe II;
 2. l'abonnement d'une institution financière visée à l'annexe II;
 3. l'abonnement pour un immeuble visé par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*;
 4. l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client;
 5. l'abonnement d'un client qui, pendant les 48 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique;
 6. l'abonnement pour la vente à forfait d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés sur le réseau du distributeur;
 7. l'abonnement pour tout propriétaire d'un immeuble dont une partie de ce dernier est normalement mise en location, et ce, pour toute la durée de la vacance.

Le distributeur peut aussi exiger un dépôt en argent d'un client qui, au cours des 48 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.

Calcul des dépôts

- 9.3 Tout dépôt visé aux articles 9.1 et 9.2 ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée de la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour 2 mois consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent de la date de la détermination.

Lorsque l'usage du nouveau client pour cet immeuble ou local est différent de l'usage du client précédent, la consommation annuelle servant de base de calcul est alors estimée par le distributeur.

Lors de la construction d'un nouvel immeuble ou d'un nouveau local, le montant du dépôt est établi :

- i) à 1 000 \$ pour l'abonnement dont seule l'énergie est mesurée;
- ii) à 2 000 \$ pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont mesurées.

Intérêt sur dépôt

9.4 Le dépôt exigé en vertu du présent règlement ne porte pas d'intérêt.

Utilisation du dépôt

9.5 Le distributeur applique la totalité ou une partie du dépôt au solde débiteur d'un compte en souffrance du client dans les cas suivants :

1. l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt est résilié;
2. la livraison de l'électricité est interrompue en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 12.3 pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt.

À la demande du client, tout solde du dépôt non appliqué est alors remis au client.

Remboursement du dépôt - usage domestique

9.6 Le client dont l'abonnement est à des fins d'usage domestique et qui a versé un dépôt en argent, a droit au remboursement de ce dépôt à l'échéance des 48 mois qui suivent le versement du dépôt sauf si, pendant cette période, il a payé plus d'une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt peut être conservé pour une nouvelle période de 48 mois.

Remboursement du dépôt, usage autre que domestique

9.7 Le client dont l'abonnement est à des fins d'usage autre que domestique et qui a versé un dépôt en argent, a droit au remboursement de ce dépôt à l'échéance de la période de rétention déterminée par le distributeur et n'excédant pas 48 mois, sauf si, pendant les 36 derniers mois, il a payé au moins une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt peut être conservé pour une nouvelle période déterminée par le distributeur qui n'excédera pas 48 mois.

Délai de remboursement

9.8 Pour tout abonnement, le remboursement du dépôt s'effectue dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux articles 9.6 et 9.7.

Le distributeur rembourse, au choix du client, le dépôt, soit en créditant au compte du client, soit en lui faisant parvenir un chèque.

Le dépôt exigé en vertu du présent règlement ne porte pas d'intérêt.

Chapitre 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

Appareils de mesure fournis par le distributeur

10.1 L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure fourni et installé par le distributeur.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesure du distributeur est fourni et installé par le client, à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le requérant doit installer les transformateurs de courant du distributeur et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne tension ou en haute tension, le requérant doit installer les transformateurs de tension et de courant du distributeur et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci.

Mesurage distinct

10.2 Sous réserve du règlement tarifaire, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison sur la propriété desservie, sauf dans les cas suivants :

1. pour la vente à forfait de l'électricité;
2. pour le service de l'électricité à des fins d'éclairage public et d'éclairage Sentinelle définis au règlement tarifaire.

Mesurage global

10.3 Même s'il y a plus d'un appareillage de mesure dans un immeuble, le distributeur doit pouvoir effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

Mesurage sans émission de radiofréquences

10.4 Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par le distributeur. Ce client doit alors en faire la demande écrite au distributeur et payer les « frais initiaux d'installation » et le « frais mensuels de relève » prévus au règlement tarifaire pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.

Le client ne paie aucuns « *frais initiaux d'installation* » si un compteur sans émission de radiofréquence installé par le distributeur en vertu du présent article est en place lors de la demande du client.

Le distributeur maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur à radiofréquence et aucuns « *frais mensuels de relève* » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.

Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :

1. le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour que le distributeur puisse pénétrer sur la propriété desservie pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 13.1; et
2. l'installation électrique du client est monophasé et est d'au plus 200 A; et
3. aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1 à 4 du second alinéa de l'article 12.3 n'a été transmis au client dans les 45 jours de sa demande et auquel le client n'a pas remédié en totalité ou pour lequel le client n'a pas conclu d'entente de paiement avec le distributeur.

Si le service est interrompu par le distributeur en vertu des paragraphes 1 à 4 du second alinéa de l'article 12.3 relativement à un abonnement du client, le distributeur peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur à radiofréquences pour tous les points de livraison. Le client ne peut alors formuler de demande en vertu du présent article pour une période de 24 mois à compter de l'interruption du service. Les « *frais initiaux d'installation* » s'appliqueront à toute nouvelle demande en vertu du présent article.

Chapitre 11 – FACTURATION ET PAIEMENT

Section 1 – Modes de facturation

Relève des compteurs

11.1 Le distributeur effectue la relève des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

1. au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès;
2. environ tous les 60 jours et au moins tous les 120 jours, pour l'abonnement dont seule l'énergie est mesurée;
3. environ tous les 30 jours pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont mesurées;
4. environ tous les 60 jours et au moins tous les 120 jours, pour l'abonnement d'un client ayant choisi l'option prévue à l'article 10.4.

Envoi des factures

11.2 Le distributeur transmet une facture au client dans les délais suivants :

- au moins tous les 120 jours dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée;
- environ tous les 30 jours pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont mesurées.

Lorsqu'il ne peut relever le ou les compteurs du client, le distributeur établit la facture en fonction d'une estimation et présente s'il y a lieu des rajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'une relève du ou des compteurs.

À la fin d'un abonnement, le distributeur envoie une facture finale au client dans les délais suivants :

- environ 60 jours dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée;
- environ 30 jours dans le cas d'un abonnement pour lequel l'énergie et la puissance sont mesurées.

Le distributeur peut établir la facture initiale et la facture finale du client en fonction d'une estimation. En l'absence d'un relevé du distributeur, le client peut fournir son propre relevé de compteur et le distributeur établit la facture en conséquence.

Estimation de la consommation

11.3 Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesure du distributeur ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesure, le distributeur établit la consommation d'énergie et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1. les données fournies par des épreuves de mesure;
2. l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;
3. les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défectuosité de l'appareil de mesure ou durant la même période de l'année précédente;
4. tout autre moyen destiné à établir ou à estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

Correction des erreurs de facturation

11.4 Si la facture du client contient des erreurs, le distributeur apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :

1. lorsque la correction entraîne le remboursement par le distributeur d'un montant facturé en trop, un crédit est porté au compte du client et s'applique à :
 - i) toutes les périodes touchés par un défaut lié au mesurage ou par une erreur quant au multiplicateur;
 - ii) un maximum de 36 mois dans tous les autres cas.
2. lorsque la correction entraîne le paiement par le client d'un montant additionnel dû au distributeur, un débit est porté au compte du client et s'applique à :
 - i) un maximum de 6 mois si seule l'énergie est facturée et que le paragraphe ii) ne soit pas applicable;
 - ii) un maximum de 36 mois dans le cas d'un défaut lié au mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur, ou un maximum de 12 mois dans les cas, où la puissance et l'énergie sont mesurées;
 - iii) toutes les périodes concernées, dans les cas suivants :
 - a. le distributeur constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesure a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a entrave au mesurage;
 - b. il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur;
 - c. le client a changé son utilisation de l'électricité de sorte que son abonnement n'est plus admissible au tarif appliqué et il n'en a pas avisé le distributeur.

Le distributeur et le client peuvent conclure une entente de paiement pour le montant résultant de l'application de la correction.

Dans le cas de compteurs croisés, le distributeur apporte les corrections appropriées aux factures des clients touchés, pour un maximum de 36 mois.

Dans tous les cas d'erreur où la période est indéterminée, celle-ci est fixée à 6 mois.

Les corrections sont apportées à compter de la date de l'avis du client ou du distributeur, selon la première éventualité.

Les situations suivantes ne sont pas assujetties au présent article :

- i) les corrections d'estimations établies aux fins de la facturation;
- ii) la révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux;
- iii) la consommation d'électricité en l'absence d'un abonnement;
- iv) l'absence de facturation dans les délais prévus.

Section 2 – Modes de paiement

Délai de paiement

11.5 Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, au plus tard 21 jours après la date de facturation, de l'une des façons suivantes :

- auprès d'une institution financière;
- par la poste;
- à la caisse de l'Hôtel de ville.

Si le 21^e jour tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de facturation et calculé conformément aux *frais d'administration pour défaut de paiement* prévus au règlement tarifaire.

Si le distributeur est avisé par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « *frais pour chèque ou paiement préautorisé retourné* » pour provision insuffisante prévus au règlement tarifaire seront appliqués.

Compensation

11.6 Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par le distributeur ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre le distributeur.

Modes de versement égaux

11.7 Le client peut bénéficier, après entente avec le distributeur, du mode de versements mensuels égaux permettant de répartir le coût prévu de l'électricité par versements mensuels sur une année, selon une estimation de la consommation à venir, le tout sujet à un solde créditeur ou débiteur à la fin de l'entente ou à la révision annuelle, une fois l'utilisation réelle connue.

Le client peut s'inscrire à ce mode de versements entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre de chaque année.

À l'exception des abonnements de grande puissance, tous les abonnements sont admissibles s'il existe un historique de consommation d'environ 11 mois au local visé pour effectuer une projection raisonnable.

Le distributeur effectue une révision de l'abonnement du client inscrit au mode de versements égaux à chaque année avant la période d'hiver. S'il existe un solde débiteur à la suite de cette révision, le distributeur accepte de répartir celui-ci sur une période de 6 mois. Le distributeur peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.

Si un écart significatif est constaté entre le montant mensuel facturé et le coût réel de l'électricité consommée, le distributeur peut effectuer des révisions intermédiaires, en tenant compte de l'ajustement tarifaire, le cas échéant.

Le distributeur révisé, pendant la durée de l'entente, le montant des versements égaux dans les cas suivants :

1. le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période;
2. le client déménage au cours de la période.

Lorsque le client bénéficie du mode de versements égaux, le distributeur lui fait parvenir un relevé de compte périodique et le client doit payer par prélèvements automatiques.

L'inscription au mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :

1. en tout temps, à la demande du client;
2. lorsque l'abonnement est résilié;
3. lorsque le client met fin aux prélèvements automatiques.

Le distributeur peut également y mettre fin si le client a plus d'un versement impayé (prélèvement sans provision ou arrêt de paiement) au cours des 12 derniers mois.

Chapitre 12 – REFUS OU INTERRUPTION DU SERVICE

Section 1 – Interruption pour fins du réseau

Situation d'urgence

- 12.1** Le distributeur livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Dans le cas de réparations urgentes, ou pour prévenir des accidents sérieux, le distributeur se réserve le droit d'interrompre totalement ou en partie le service de l'électricité durant le temps nécessaire pour faire les réparations ou les changements jugés nécessaires et il s'engage à faire diligence dans l'exécution de telles réparations mais une fois cette diligence faite, il ne peut être tenu responsable d'aucun dommage résultant de l'interruption du service d'énergie électrique, tant et aussi longtemps que ces interruptions sont justifiées par les raisons ci-dessus mentionnées.

Entretien du réseau

- 12.2** Le distributeur peut interrompre, en tout temps, le service ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

Pendant les réparations d'une partie quelconque du réseau électrique ou de quelques-uns de ses appareils ou matériaux, le distributeur ne peut être tenu responsable d'aucun dommage subi par tout abonné à la suite des interruptions et rétablissements du service.

Le dimanche et les jours fériés sont réservés au distributeur pour travailler sur le réseau électrique à prédominance commerciale.

Section 2 – Refus ou interruption de service ou de la livraison de l'électricité

Interruption du service

- 12.3** Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, le distributeur refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants :

1. un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;
2. la sécurité publique l'exige;
3. il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure ou tout autre appareillage du distributeur, entrave au service ou à la livraison de l'électricité ou contravention aux dispositions de l'article 13.2;

4. les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique de la propriété desservie soit conforme aux exigences techniques prévues au présent règlement ne sont pas apportés ou, malgré la demande du distributeur, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées;
5. le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.19;
6. le distributeur n'est pas autorisé à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesure et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle ne sont pas consentis au distributeur;
7. l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation du distributeur;
8. l'installation électrique de la propriété desservie n'a pas été approuvée ou autorisée par toute autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;
9. l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 6.6 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

Le distributeur peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre le service ou la livraison dans les cas suivants :

1. le client ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement;
2. le client refuse de fournir au distributeur les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou fournit des renseignements erronés;
3. le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu du présent règlement;
4. les représentants du distributeur n'ont pas les accès prévus à l'article 13.1.

Interruption de service en période d'hiver

12.4 Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, le distributeur, dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 4 du deuxième alinéa de l'article 12.3, n'interrompt pas le service ou la livraison de l'électricité à une résidence principale occupée par un client dont le système de chauffage requiert l'électricité.

Délai d'interruption

12.5 Entre le 1^{er} avril et le 30 novembre inclusivement, le distributeur peut interrompre le service 20 jours après la date d'échéance pour un tarif à usage domestique et 10 jours pour usage autre que domestique ou à tout moment lorsque l'abonné ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement.

Frais d'interruption de service

- 12.6** Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer au distributeur les « *frais d'interruption de service* » prévus au règlement tarifaire.

Le client ne paie pas les « *frais de mise sous tension* » prévus au règlement tarifaire lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures normales de travail du distributeur.

Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures normales de travail du distributeur, ce dernier lui facture le coût réel de cette demande.

Garantie de paiement suite à une interruption

- 12.7** Aux fins de l'article 12.6, le client doit, en plus de payer les frais prévus à l'article 12.6, verser le dépôt prévu à l'article 9.1 et 9.2 si l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité est faite en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 12.3 et si la demande lui en est faite.

Résiliation d'abonnement suite à une interruption du service

- 12.8** Lorsque le distributeur interrompt le service ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3 pendant au moins 7 jours francs consécutifs, il peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 12.3.

Les frais prévus au règlement tarifaire autres que les « *frais de mise sous tension* » et toute autre somme alors due par le client relativement au service et la livraison de l'électricité sont payables avant la mise sous tension. Le distributeur peut enlever le compteur.

Chapitre 13 – ACCÈS AUX INSTALLATION DU DISTRIBUTEUR

Accès aux installations du distributeur

13.1 L'accès à l'appareil de mesure est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client et doit être maintenue.

Le distributeur et ses représentants doivent pouvoir pénétrer sur la propriété desservie dans les cas suivants :

1. pour rétablir ou interrompre le service ou la livraison de l'électricité;
2. pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant au distributeur;
3. pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8 et 18.16 et 18.19;
4. pour effectuer le relevé des compteurs.

Le distributeur peut pénétrer sur la propriété desservie, en tout temps, lorsque la continuité du service et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 8 h et 21 h tous les jours, pour toute autre raison.

L'autorisation préalable du distributeur doit être obtenue avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur la propriété desservie ou sur les installations, de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

À la demande du distributeur, le propriétaire doit fournir les clés et/ou codes d'accès lorsque plus d'un compteur est à l'intérieur ou dans un abri.

Intervention sur les équipements du distributeur

13.2 Le client ne peut entraver ou laisser entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement du distributeur et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins qu'il obtienne une autorisation expresse du distributeur.

PARTIE III – ALIMENTATION

Chapitre 14 – MODES D'ALIMENTATION

Fréquence et tension

- 14.1** Le distributeur alimente au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz selon les dispositions du présent chapitre.

La tension en régime permanent jusqu'à 44 000 V est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2010) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

Limites et caractéristiques techniques liées à l'alimentation

- 14.2** L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites au présent règlement et selon les caractéristiques techniques applicables, incluant les caractéristiques des postes distributeurs, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.

Section 1 – Alimentation en basse tension

Tensions d'alimentation et limites

- 14.3** L'alimentation en basse tension est offerte à la tension monophasée 120/240 V ou à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement de l'installation électrique n'excède pas les limites suivantes :

1. 1 200 A à la tension 120/240 V;
2. 6 000 A à la tension 347/600 V.

Modification de la tension 600 V. 3 fils

- 14.4** Le distributeur peut, en tout temps, changer la tension de l'alimentation de l'installation électrique du client à 600 V, 3 fils, pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, il informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours avant la date de la conversion de tension et de la cessation du service à la tension existante. Le client doit alors procéder, à ses frais, à la mise à jour de son installation électrique pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, et tous les travaux mentionnés à l'article 14.5, le cas échéant.

Alimentation directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur

- 14.5** L'alimentation en basse tension est offerte directement de la ligne lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est de 600 A ou moins ou si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A et que le courant maximal appelé sur le branchement distributeur n'excède pas 500 A, ou 600 A pour un système biénergie en période d'hiver.

Lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement sur le branchement distributeur est de plus de 600 A, l'alimentation en basse tension est offerte à partir d'un poste distributeur situé sur la propriété à desservir et installé soit sur un poteau, sur un socle, ou dans une chambre annexe.

Lorsque le requérant et le distributeur conviennent d'un autre mode d'alimentation en basse tension, le requérant assume tous les coûts supplémentaires.

Travaux du requérant

- 14.6** Sauf lorsque l'alimentation en basse tension est effectuée à partir d'un poste distributeur situé sur un poteau, le requérant doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement, à l'entretien et au remplacement des ouvrages civils et du câblage basse tension et des équipements nécessaires à l'alimentation, autres que les équipements électriques du distributeur.

Le distributeur et le client conviennent, par écrit, des caractéristiques des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires à la fourniture d'électricité ainsi que des endroits où ils seront installés.

Entre autres, le client doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement et à l'entretien des structures, des canalisations et des appareillages, autres que les appareillages électriques du distributeur, situés sur sa propriété et nécessaires pour installer les appareillages électriques du distributeur qui doivent servir à la fourniture de l'électricité au client.

Ces structures, canalisations et appareillage doivent être conçus et construits de façon à permettre au distributeur d'installer, d'exploiter et d'entretenir ses appareillages électriques en toute sécurité.

Le poste de transformation doit toujours être accessible de l'extérieur par fardier. Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation du distributeur pour modifier l'aménagement de cet accès.

Limite de 600 A

- 14.7** Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau à la tension 347/600 V, le distributeur avise par écrit le client lorsqu'il constate que la limite de courant maximal appelé est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception de l'avis :

1. procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils, câblage basse tension et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau;
2. payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres, et;

3. rembourser tous les coûts engagés par le distributeur pour l'installation et l'enlèvement des équipements et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un poste distributeur sur poteau si la limite de courant est dépassée au cours des cinq années qui suivent la date de la mise sous tension initiale. La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par le distributeur est remboursée au client qui en a payé le coût.

Appel brusque de courant de 100 ampères

- 14.8 Lorsque l'installation électrique est alimentée directement de la ligne en basse tension, aucune charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus ne peut être raccordée sans l'autorisation écrite du distributeur.

Utilisation d'un poste distributeur

- 14.9 Sous réserve de la priorité du client d'utiliser la totalité de la capacité du poste distributeur, le distributeur peut alimenter, à partir de ce poste, les installations électriques d'autres clients.

Section 2 – Alimentation en moyenne tension

Limite pour l'alimentation en moyenne tension

- 14.10 La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.

Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, l'installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension.

Tension autre que 25 kV

- 14.11 Lorsque l'alimentation à une moyenne tension est autre que 25 kV, le distributeur peut, en tout temps, changer cette tension pour la tension 25 kV.

Toute nouvelle installation électrique doit, sauf si le client reçoit un avis écrit du distributeur à l'effet contraire, être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV.

Sous-section 1 – Conversion de tension

Procédures applicables lors d'une conversion de tension

14.12 À compter du 1^{er} avril 2016, lorsque le distributeur projette de changer la tension de l'alimentation du poste client pour adopter la tension 25 kV, il en informe le client par écrit, au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de modifier le poste client ou d'opter pour une alimentation en basse tension.

Suite à la réception d'un avis de conversion du distributeur, tout ajout, modification ou remplacement doit être effectué de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et des remplacements requis à son installation. Le distributeur l'informe par écrit des compensations de l'annexe III auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.

Si, lors de la conversion de tension, le client opte pour une alimentation en basse tension, aucune compensation n'est versée.

Chapitre 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Branchement fourni par le distributeur

- 15.1** Le distributeur fournit et installe le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement, lequel doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la ligne.

Dans le cas d'un branchement souterrain, le point de branchement se situe aux équipements du distributeur soit : à la boîte de raccordement ou aux bornes du transformateur du distributeur.

Le distributeur conserve en tout temps la propriété du branchement.

Type de branchement

- 15.2** Le branchement distributeur est :

1. aérien, si la ligne est en aérien à l'endroit où il se rattache et que l'installation électrique est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau;
2. souterrain, si la ligne est en souterrain à l'endroit où il se rattache ou si l'installation électrique est alimentée à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau.

Ouvrages civils pour branchement distributeur

- 15.3** Lorsque le branchement distributeur est souterrain, le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils et fournir le câblage basse tension nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir jusqu'au point de raccordement.

Coût relatif au branchement

- 15.4** Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur. Le requérant a droit à une exemption de 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés en fonction de la plus avantageuse des possibilités suivantes :

- i) à partir de la ligne de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement; ou
- ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.

Le requérant doit également payer les « *frais de mise sous tension* » prévus au règlement tarifaire en vigueur à la date du branchement.

Frais d'intervention

- 15.5** Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements du distributeur, subséquents à la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.

Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « *frais de mise sous tension* » prévus au règlement tarifaire pour les heures normales de travail du distributeur, en vigueur à la date de la réception de la demande. Sont exclus le coût des travaux de changement du point de branchement dans le seul cas pour assurer le dégagement nécessaire à l'installation d'une piscine.

Toutefois, lorsque le distributeur constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle il a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus au règlement tarifaire en vigueur à la date de la réception de la demande.

Lorsque le distributeur constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesure ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesure de l'électricité, le client doit payer les « *frais d'inspection* » prévus au règlement tarifaire ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareil de mesurage endommagé.

Évaluation sommaire du coût des travaux

- 15.6** Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus au règlement tarifaire pour les heures normales de travail du distributeur, ce dernier fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.

Branchement client souterrain

- 15.7** Lorsque la ligne est en aérien et que le requérant demande que le branchement soit souterrain, le distributeur ne fournit pas de branchement distributeur.

Lorsque le branchement client est souterrain et que la ligne est en aérien, le branchement client ne peut pas être installé sur le poteau du distributeur. Dans ce cas, le client doit terminer son branchement dans son poteau. Le point de branchement est alors situé dans le poteau du client.

Une autorisation peut être accordée pour une installation sur un poteau du distributeur à condition que le client ait une licence de constructeur-propriétaire pour les travaux d'électricité. Le client doit en faire une demande écrite sur le formulaire « *demande d'intervention* » du CERIU.

Dans le cas des branchements à moyenne tension, le distributeur pourra effectuer un branchement souterrain lorsque son propre réseau de distribution est souterrain. Le point de raccordement, le partage des frais, etc. doivent alors faire l'objet d'une entente à intervenir entre le client et le distributeur.

Coût relatif à une alimentation temporaire

15.8 Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie, avant le début des travaux, le coût des travaux nécessaires à celle-ci, incluant la somme des éléments suivants :

1. le coût d'installation de l'appareillage de mesure, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs;
2. lorsqu'il y a un branchement distributeur, le coût des travaux relatifs à ce branchement, incluant le coût relatif aux premiers 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés, sous réserve que :
 - i) lorsque la ligne est en aérien, le distributeur ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur, ou;
 - ii) lorsque la ligne est en souterrain, le distributeur fournit, aux frais du requérant, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement.
3. lorsqu'il y a un branchement client, le coût des travaux réalisés par le distributeur pour l'installation de ce branchement;
4. les « *frais de mise sous tension* » prévus au règlement tarifaire;
5. le coût estimé par le distributeur pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et, s'il y a lieu, pour la remise en état du site.

Démantèlement

15.9 Les dispositions prévues au chapitre 16 ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. À la suite du démantèlement, seule la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par le distributeur est remboursée au requérant qui en a payé le coût.

Frais pour une ligne de relève

15.10 Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option conditionnelle à l'acceptation écrite du distributeur dont le coût, non remboursable, doit être payé par le requérant avant le début des travaux. Le distributeur informe le client, par écrit, des modalités selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.

Absence de garantie

15.11 L'acceptation par le distributeur de fournir une alimentation de reléve ne garantit ni la continuité de l'alimentation électrique, ni la livraison de l'électricité.

Chapitre 16 – DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1 – Droits et accès

Installation des équipements

- 16.1** Le distributeur exerce ses droits selon les dispositions de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (RLRQ, chapitre S-41)* dont notamment :

Le distributeur doit pouvoir installer, gratuitement sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

Le distributeur doit également pouvoir installer les mêmes équipements, après la mise sous tension initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas.

Le distributeur doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne du distributeur et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesure.

Le distributeur peut prendre des mesures électriques aux installations des clients à l'aide de divers appareils (avec ou sans enregistrement) de façon permanente ou temporaire.

Dégagements

- 16.2** Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesure du distributeur, doivent respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en vigueur au moment de la mise en place de l'installation :

1. la norme No. CAN3-C22.3 No. 1-F06;
2. la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-F06.

Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m² à la condition qu'elle puisse être déplacée en tout temps par son propriétaire, à la demande du distributeur.

Le propriétaire de l'installation doit payer le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation du bâtiment, notamment de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade.

Usage des circuits de télécommunications du client

- 16.3** Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunication, celui-ci doit consentir, gratuitement, au distributeur, l'usage de ces circuits aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

Alimentation par plus d'une ligne

- 16.4** Lorsqu'une installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension par plusieurs lignes, celles-ci doivent être utilisées selon les indications du distributeur.

Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le requérant ou le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande du distributeur, l'électricité par une autre ligne que lui désigne le distributeur, et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins que le distributeur ne lui indique une période d'utilisation plus longue.

Protection pour groupe électrogène

- 16.5** Lorsqu'un groupe électrogène d'urgence est installée, il doit être doté d'un appareil de commutation à commande autorisé par le distributeur.

Élagage

- 16.6** Bien qu'il est de la responsabilité de tout propriétaire, d'émonder convenablement ses arbres nuisant au réseau électrique, rien dans le présent règlement ne limite le droit du distributeur de dégager les emprises des lignes électriques aériennes, de façon à assurer la sécurité du réseau électrique, de l'appareillage et du public, ainsi que la continuité du service aux abonnés.

Section 2 – Installation électrique à alimenter

Propriété du client

- 16.7** L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement n'appartient pas au distributeur, à l'exception de l'équipement du distributeur.

Information concernant l'installation électrique

- 16.8** L'installation électrique doit correspondre aux renseignements fournis au distributeur en vertu de l'article 8.1 et permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu.

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Caractéristiques de l'installation électrique

16.9 L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :

1. permettre au distributeur de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y incluant l'appareillage de mesure;
2. ne pas causer de perturbation au réseau;
3. ne pas nuire au service d'électricité des autres clients;
4. ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du distributeur.

Information en cas de défaut

16.10 Le distributeur doit être informé immédiatement de toute défectuosité électrique ou mécanique de son installation électrique, dont le client a connaissance ou qu'il ne peut ignorer, susceptible de perturber le réseau, de nuire à l'alimentation d'installations électrique d'autres clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, incluant les représentants du distributeur.

Communications

16.11 Lorsque l'alimentation est en moyenne ou en haute tension, le distributeur doit pouvoir, pour assurer la gestion et l'exploitation du réseau et pour en assurer la sécurité, communiquer en tout temps avec la ou les personnes que lui désigne le responsable de l'installation.

Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que les personnes désignées sont autorisées selon la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

Coordination des appareils de protection

16.12 Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'installation électrique doivent permettre la coordination avec les appareils de protection du distributeur.

Protection des biens et sécurité des personnes

16.13 Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où le distributeur alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de se prémunir contre les conséquences de variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. La ville de Joliette décline toute responsabilité que ce soit en cas de dommage à cet effet.

Exigences pour les ouvrages civils

- 16.14** Lorsque le requérant doit procéder à tout ouvrage civil nécessaire à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce que le distributeur puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques en toute sécurité.

Alimentation en souterrain en moyenne tension

- 16.15** Lorsque le distributeur alimente en moyenne tension et que la ligne est en souterrain, l'installation électrique doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par plus d'une source d'alimentation.

Facteur de puissance

- 16.16** Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement d'usage domestique, de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite du distributeur, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

L'équipement correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau du distributeur et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande du distributeur ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

Le facteur de puissance correspond au rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kW, et la puissance apparente, exprimée en kVA.

Puissance disponible

- 16.17** Le client doit utiliser l'électricité sans excéder la limite de puissance disponible autorisée par le distributeur, ou celle des transformateurs dans un poste hors réseau ou en absence de celle-ci, la puissance historiquement utilisée. Toute augmentation de la puissance disponible doit être autorisée par écrit.

Réduction de la puissance disponible

- 16.18** La puissance disponible peut être révisée à la baisse par le distributeur lorsque la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée.

Raccordement d'appareil de production

- 16.19** L'autorisation écrite du distributeur doit être obtenue préalablement à tout raccordement d'un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau de distribution.

Raccordement d'appareil en amont du mesurage

16.20 L'autorisation du distributeur doit être obtenue préalablement à toute modification du branchement du client, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesure. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir.

Tout appareillage n'appartenant pas au distributeur et destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé en aval de l'appareillage de mesure du distributeur.

Seuls les transformateurs de mesure n'appartenant pas au distributeur et servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique peuvent être installés en amont de l'appareillage de mesure du distributeur.

PARTIE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

Chapitre 17 – Dispositions transitoires

Entrée en vigueur

17.1 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout abonnement conclu à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Elles s'appliquent aussi à tout abonnement conclu avec le distributeur et toujours en vigueur à la date de l'entrée du présent règlement, sans que le client n'ait à formuler la demande prévue à l'article 5.

Les dispositions prévues à l'article 7.1 s'appliquent pour la continuation et le renouvellement de tout abonnement en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la catégorie d'usage pour laquelle l'abonnement a été conclu.

L'abonnement pour le service d'éclairage Sentinelle en vigueur le 1^{er} mai 1986 se continue, s'il est encore en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à l'expiration du terme en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et il se continue par la suite selon le terme convenu entre le client et le distributeur ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou le distributeur le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

17.2 Malgré la section 1 de la partie III, tout client qui recevait l'électricité en basse tension avant le 15 avril 1987 et qui la reçoit encore en basse tension à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de la recevoir selon le mode de fourniture par lequel elle lui est fournie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'à ce que son branchement soit modifié.

17.3 Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client avant le 15 avril 1987 est la tension triphasée 600 V, 3 fils et qu'elle l'est encore à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le distributeur peut, en tout temps, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins trente (30) jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

17.4 Les procédures intentées sous l'autorité du règlement n° 92-2010 Établissant les tarifs de l'électricité et les conditions de leur application et ses amendements, de même que les infractions commises à cette période pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ANNEXE I

Les renseignements obligatoires pour la demande d'abonnement usage domestique ou pour toute personne physique pour les autres types d'usages.

Les informations sur le local ou lieu à desservir :

1. affectation;
2. adresse du lieu de consommation;
3. adresse de facturation.

Les informations sur le ou les titulaires de l'abonnement :

1. nom ou raison sociale;
2. adresse;
3. adresse précédente;
4. numéro de téléphone résidentiel;
5. numéro de téléphone au travail;
6. numéro d'assurance sociale (si le titulaire de l'abonnement est une personne physique);
7. permis de conduire.

Une copie des documents suivants doit être fournie :

1. bail pour les locataires;
2. 2 pièces identités parmi les suivantes :
 - permis de conduire;
 - carte d'assurance maladie;
 - passeport canadien;
 - certificat de citoyenneté canadienne;
 - certificat de naissance;
 - certificat du statut d'Indien;
 - carte d'assurance sociale;
 - carte d'identité de la sécurité de vieillesse.

Donner la description de l'usage de l'électricité (domestique, commercial, institutionnel et industriel).

Détailler la puissance des charges raccordées (lorsque l'installation nominale est supérieure à 200 ampères) :

1. éclairage;
2. chauffage;
3. ventilation;
4. force motrice;
5. procédés;
6. autres;

Date pour laquelle le service est demandé.

Renseignements pour la demande d'abonnement pour les compagnies à charte.

Les informations sur le local ou lieu à desservir :

1. affectation;
2. adresse du lieu de consommation;
3. adresse de facturation.

Les informations sur le ou les titulaires de l'abonnement :

1. nom ou raison sociale;
2. adresse;
3. adresse précédente;
4. numéro de téléphone résidentiel;
5. numéro de téléphone au travail;
6. numéro d'assurance d'entreprise.

Une copie des documents suivants doit être fournie :

1. bail pour les locataires;
2. charte provinciale ou fédérale de la compagnie.

Donner la description de l'usage de l'électricité (domestique, commercial, institutionnel et industriel).

Détailler la puissance des charges raccordées (lorsque l'installation nominale est supérieure à 200 ampères).

1. éclairage;
2. chauffage;
3. ventilation;
4. force motrice;
5. procédés;
6. autres.

Date pour laquelle le service est demandé.

ANNEXE II

Organismes publics et institutions financières

1. Organismes publics :

1^{er} les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères;

2^e les organismes gouvernementaux :

Les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique (RLRQ chapitre F-3.1.1)* ou la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada (L.R.C. 1985, c. P-33)*, ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;

3^e les établissements de santé ou de services sociaux :

a) les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ chapitre S-4.2)* ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5)*, modifié par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994;

b) les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les Conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

c) la Corporation d'hébergement du Québec visée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

4^e les organismes municipaux :

a) la communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de Transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

b) les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité.

5^e les organismes scolaires :

a) les commissions scolaires et les écoles publiques, le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

b) les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29)*;

c) les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1)*.

2. Institutions financières :

- 1^{er} les banques régies par la *Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1.01)*;**
- 2^o les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (RLRQ chapitre C-4)*;**
- 3^o les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances (RLRQ chapitre. A-32)*;**
- 4^o les compagnies de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ chapitre S-29.01)*.**

ANNEXE III

Méthode pour l'établissement de la valeur de remplacement de l'équipement électrique du client.

La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste de transformation du client et qui ne sera pas utilisé en raison d'une conversion de tension, calculée selon la formule suivante :

$$c = \frac{a(100-4b)}{100}$$


a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'œuvre et les frais généraux d'administration;

b = âge de l'élément;

c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 21 mars 2016
Adoption du règlement : 18 avril 2016
Avis public d'adoption : 24 avril 2016


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière



